LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

LA SCOP

SUPPORT DE FORMATION

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

LES ENGAGÉ·E·S

FORMATION D'EDUCATION POPULAIRE AU DROIT : LA SOCIETE COOPERATIVE DE TRAVAILLEURS (SCOP)

27 AOÛT 2025 - RENNES



LES ENGAGÉ·E·S

Une coopérative d'éducation populaire au droit de l'Economie Sociale et Solidaire.

Redonner du pouvoir d'agir en formant les citoyens à **la pratique du droit et la maîtrise des outils juridiques**.

Le droit comme **outil d'émancipation et de transformation collective**.

Un projet gagne en force quand il s'appuie sur un **socle juridique solide, aligné avec ses ambitions sociales et environnementales.**

OBJECTIFS

1. **Maîtrise du cadre juridique** encadrant les SCOP : lois, règlements, statuts et fonctionnement coopératif ;

2. Capacité à **analyser les statuts d'une SCOP** et à en comprendre les enjeux juridiques, économiques et démocratiques ;

3. **Identification des avantages et des limites du modèle SCOP** dans différents contextes de création ou de transformation ;

LES ENGAGÉ·E·S

CONTENU

1. Généralités et fonctionnement de la SCOP ;
2. Contexte de création d'une SCOP ;
3. Les associé·e·s de la SCOP ;
4. Le capital social ;
5. Le statut de dirigeant en SCOP ;
6. L'affectation des ENG et le statut fiscal des SCOP ;
7. Les points clefs de la gouvernance et de la gestion.

LES ENGAGÉ·E·S

À VOUS !

Quelles sont vos attentes personnelles pour aujourd'hui et avec quoi voulez-vous repartir pour être satisfait ?

LES ENGAGÉ·E·S

GÉNÉRALITÉS ET FONCTIONNEMENT DE LA SCOP

LES ENGAGÉ·E·S

LES SOURCES.

Juridiquement soumise aux dispositions générales fixant le cadre juridique de toute société : **Code de commerce et Code civil.**

En sus et plus particulièrement :

- **La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération : droit commun des coopératives ;
- **La loi n°78-763 du 19 juillet 1978** portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- **La loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014**.

LES ENGAGÉ·E·S

ART. 1 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1978.

« Les sociétés coopératives de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, **associés** pour exercer en commun leurs professions [...].

Les sociétés coopératives de production **peuvent exercer toutes activités professionnelles**, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. »

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION D'UNE SCOP

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Est-ce que vous connaissez des SCOP ? Savez-vous dans quel contexte elles se sont créées ?

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP (1/5).

- La création ex-nihilo ;
- La transformation : association, sociétés commerciales en SCOP ;
- La transmission aux salariés ;

Pour info : La SCOP emprunte toujours la forme d'une société commerciale : SARL, SAS ou SA

CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP (2/5).

Création ex-nihilo : la SCOP d'édition de logiciels Alma résiste aux crises



Lien vers l'article

https://www.lesechos.fr/pme-regions/auvergne-rhone-alpes/comment-lediteur-de-logiciel-scop-alma-resiste-aux-crises-2132704

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP (3/5).

Transformation de société commerciale à SCOP : Mellionnec (22), l'Arbre à pains devient une coopérative !



Lien vers l'article

https://www.ouest-france.fr/bretagne/mellionnec-22110/larbre-pains-devient-une-cooperative-3098587

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP (4/5).

Transmission aux salarié·e·s : Les anciens de Fralib et leur coopérative lancent le thé de la transformation sociale et écologique



Lien vers l'article

https://www.youtube.com/watch?v=w3HYMPjCAWg

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP (5/5).

La transformation : d'une association à une SCOP

› **Article 28 bis** — Création Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 36 () JORF 18 juillet 2001

Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et de l'article 18 ne leur sont pas applicables.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

Versions ⌄ | Liens relatifs ⌄

LES ENGAGÉ·E·S

LES ASSOCIÉ·E·S DE LA SCOP

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Quels mots et imaginaires associez-vous avec la notion d'« associés d'une SCOP » ?

LES ENGAGÉ·E·S

CATÉGORIES D'ASSOCIÉ·E·S.

2 catégories d'associé·e·s

Les associé·e·s salarié·e·s

Les associé·e·s non salarié·e·s
dit « extérieurs »

UNE COOPÉRATIVE DE SALARIÉ·E·S.

Règles

- Nombre d'associé·e·s salarié·e·s : **Minimum 2 associé·e·s salarié·e·s**
 (à la création de la SCOP mini 2 ETP).

- Détention du capital : au moins **51% détenu par les salarié·e·s**
 (Exceptions sous conditions : SCOP d'amorçage détention par une autre SCOP).

- Détention des droits de vote : **au moins 65% des droits de vote détenus par les salarié·e·s.**

- Mandat social : **au minimum 2/3 sont des salarié·e·s.**

LES ENGAGÉ·E·S

ENTRÉE DES ASSOCIÉ·E·S : ACCESSION AU SOCIÉTARIAT.

Pour les associé·e·s salarié·e·s :

- Candidature volontaire (art. 7) :
 - si – 1 an > gérant / directoire / CA libre de rejeter la candidature
 - si + 1 an > transmission à l'AG obligatoire.

- ou obligatoire (art. 9) *(à prévoir dans les statuts et contrat de travail)*

Pour les associé·e·s extérieur·e·s :

- Candidature volontaire : liberté totale de transmettre ou non à l'AG

LES ENGAGÉ·E·S

OBLIGATION DE SOUSCRIPTION DES SALARIÉ·E·S.

ARTICLE xxx : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

M./Mme..... est informée que la société est une SCOP qui repose sur le principe fondamental suivant : le salarié est un associé. Dès lors, en application de l'article 15 des statuts de la société, elle devra poser sa candidature au sociétariat dans un délai de 2 ans et sera admise au sociétariat dès réception de sa candidature (lors de la plus prochaine assemblée qui se tiendra après présentation de sa candidature).

Si elle n'accomplit pas cette démarche, le gérant sera en droit de considérer M./Mme comme démissionnaire trois mois après une mise en demeure qui serait restée infructueuse.

Les statuts de la société sont annexés au présent contrat.

M./Mme déclare qu'il (elle) a pris connaissance de ces statuts et que son attention a plus particulièrement été attirée sur les articles 10, 11, 12, 15, 16 et 20.
Cette clause est fondamentale. Sans elle, l'emploi, objet du présent contrat n'aurait pas été proposé à M./Mme.....

LES ENGAGÉ·E·S

SORTIE DES ASSOCIÉ·E·S : PERTE QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Pour les associé·e·s salarié·e·s :

- Démission + Exclusion (prononcée par une AGE > v. Clausier W.DROSS)

- Rupture du contrat de travail (art. 10)
 - sauf (art. 11) licenciement économique, mise à la retraite, invalidité entraînant une inaptitude au travail.

Pour les associé·e·s extérieur·e·s :

- Démission
- Simple décision de l'AG (sans être une procédure exclusion)

LES ENGAGÉ·E·S

CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Démission -> Rupture (automatique) du contrat de travail
sauf stipulations contraires des statuts

Exclusion -> engagement d'une procédure de licenciement
(recommandations David Hiez, sociétés coopératives 2nd Edition, pp 176-177)

LES ENGAGÉ·E·S

LE CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL MINIMUM.

SA : 18 500 €

SARL et SAS : 30,48€
soit 2 parts (2 salariés) à 15,24 € la part

LES ENGAGÉ·E·S

LE MONTANT DE LA PART

Montant minimum pour une part en SCOP : 15,24 € la part

Montant maximum pour une part en SCOP : 76,2€ la part



Décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 22 et 23,

› Article 1

La valeur nominale des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ne peut être inférieure à 100 F ni supérieure à 500 F.

LES ENGAGÉ·E·S

LE CAPITAL VARIABLE.

Minimum : **légal et/ou ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution**

Maximum : **pas de maximum** en coopérative

LES ENGAGÉ·E·S

LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL (1/2).

Combien ? La valeur nominale de la part sociale
En cas de perte : imputation possible sur les réserves AVANT une imputation sur la part sociale.

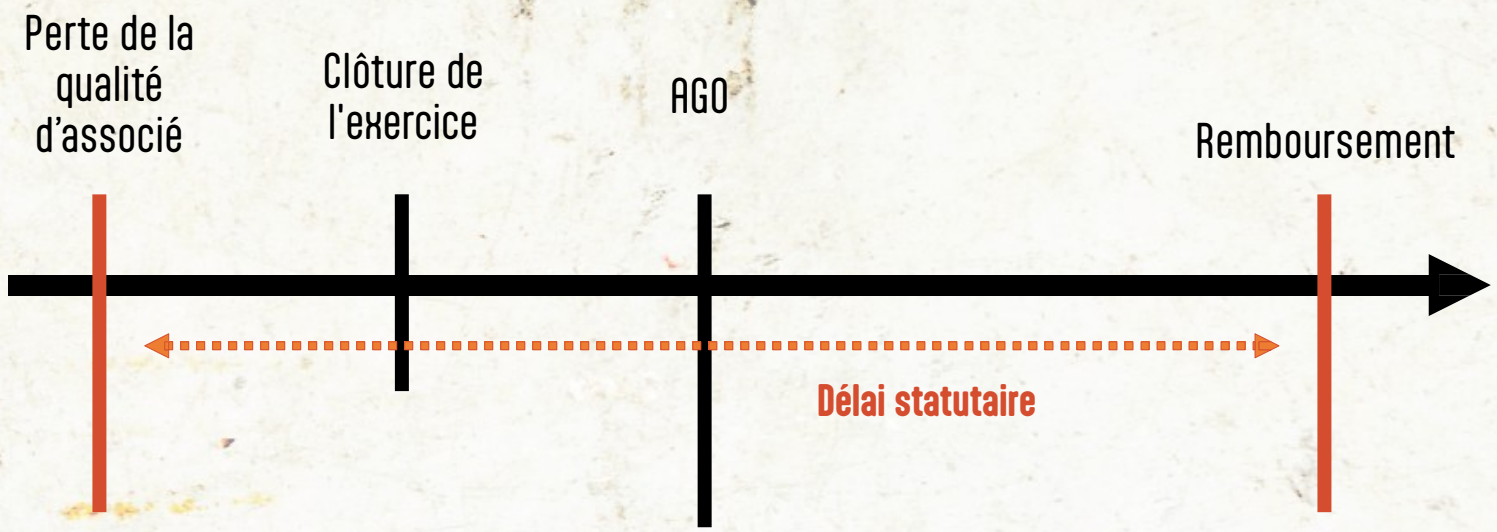
Quel ordre ? Respect de l'ordre chronologique

Délai de remboursement ? max 5 ans *(à prévoir dans les statuts)*

Attention : remboursement impossible en dessous des «seuils minimum», dans ce cas associé·e détenteur·ice de capital sans droit de vote.

LES ENGAGÉ·E·S

LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL (2/2).



LES ENGAGÉ·E·S

LE STATUT DE DIRIGEANT·E EN SCOP

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Savez-vous quel statut et protection sociale ont les dirigeants de votre société actuelle ?

PRINCIPES

Nomination et révocation

Soumises au régime du code de commerce

Article 17 de la loi de 1978

« Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, *lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail considérés comme salariés de l'entreprise, s'ils ne le sont déjà à un autre titre…* »

(cf. art. L 311-3 du code de la sécurité sociale)

LES ENGAGÉ·E·S

LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT

Au titre de ...
Mandat social OU contrat de travail OU les deux...

Il relève du **régime général de sécurité sociale** et de **l'assurance chômage**

Le contrat de travail n'est pas (en SCOP) la condition à remplir pour bénéficier de ces régimes, il peut (surtout) être source de difficulté...

pôle emploi

Questionnaire relatif à la participation à l'assurance chômage

Références à rappeler

N° d'affiliation : _____ N° Siret : _____

1 - Renseignements relatifs à l'entreprise

Forme juridique de l'entreprise : _____

Nom ou raison sociale de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

N° de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre total de salariés dans l'établissement au 31 décembre précédent :

0	❒	5 à 9	❒	20 à 49	❒	100 à 199	❒		
1 à 4	❒	10 à 19	❒	50 à 99	❒	200 à 499	❒	500 et +	❒

2 - Personne concernée par l'étude

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de naissance : _____ Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

LES ENGAGÉ·E·S

L'AFFECTATION DES ENG ET LE STATUT FISCAL DES SCOP

LES ENGAGÉ·E·S

3

A VOUS !

Pouvez-vous nommer les différents impôts commerciaux dont sont passibles une société ?

QUELQUES POINTS DE FISCALITÉ

La SCOP est assujettie aux impôts commerciaux : **IS, TVA, CET et TA** (1456 CGI – 1586 ter CGI).

IS : complexité, nous le verrons dans la diapo suivante !
TVA : application du droit commun
CET : exonérée
TA : application du droit commun

LES ENGAGÉ·E·S

QUELQUES POINTS DE FISCALITÉ

ZOOM SUR L'IS : elle assujettie comme toutes les sociétés...

MAIS elles présentent une particularité qui tient au traitement de la **RISTOURNE COOPERATIVE**

Si l'on (re)verse aux salarié·e·s le fruit de leur (sur)travail... alors pas d'IS.

LES ENGAGÉ·E·S

L'EXCÉDENT NET DE GESTION (1/3).

Les calculs de répartition du résultat se réalisent à partir de la notion d'excédent net de gestion (ENG).

L'ESPRIT DES ENG

L'ENG correspond à toutes les opérations qui sont directement liées au travail des salariés de la SCOP et pour lequel ils seront directement intéressés.

Les opérations spéciales qui ne sont pas le fruit (direct) de l'activité des salarié·e·s (cession de fonds de commerce, PV immobilière) sont exclues des ENG.

L'EXCÉDENT NET DE GESTION (2/3).

Une définition ?

Les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts. Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

LES ENGAGÉ·E·S

L'EXCÉDENT NET DE GESTION (3/3).

2 hypothèses

Résultat négatif : Report à nouveau négatif

Résultat positif :
- Apurement du RAN négatif ;
- Affectation en réserves des opérations exceptionnelles ;
- Affection des ENG…

LES ENGAGÉ·E·S

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (1/5).



La part entreprise

La part travail

La part capital

LES ENGAGÉ·E·S

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (2/5).

La « part entreprise »

Dotation de la réserve légale à hauteur de **15% des ENG** (jusqu'à atteindre le montant du capital le plus élevé) ;

Dotation de la réserve statutaire dit « fonds de développement » : **minimum 1% des ENG** ;

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (3/5).

La « part travail » connue aussi sous le terme de **« ristourne »**

Au moins 25% attribué aux salarié·e·s (associé·e·s ou non). Les conditions d'éligibilité (temps de présence et d'ancienneté) ainsi que les modes de répartition sont précisées statutairement.

En cas d'accord de participation, la part travail peut être affectée à la réserve spéciale de participation.

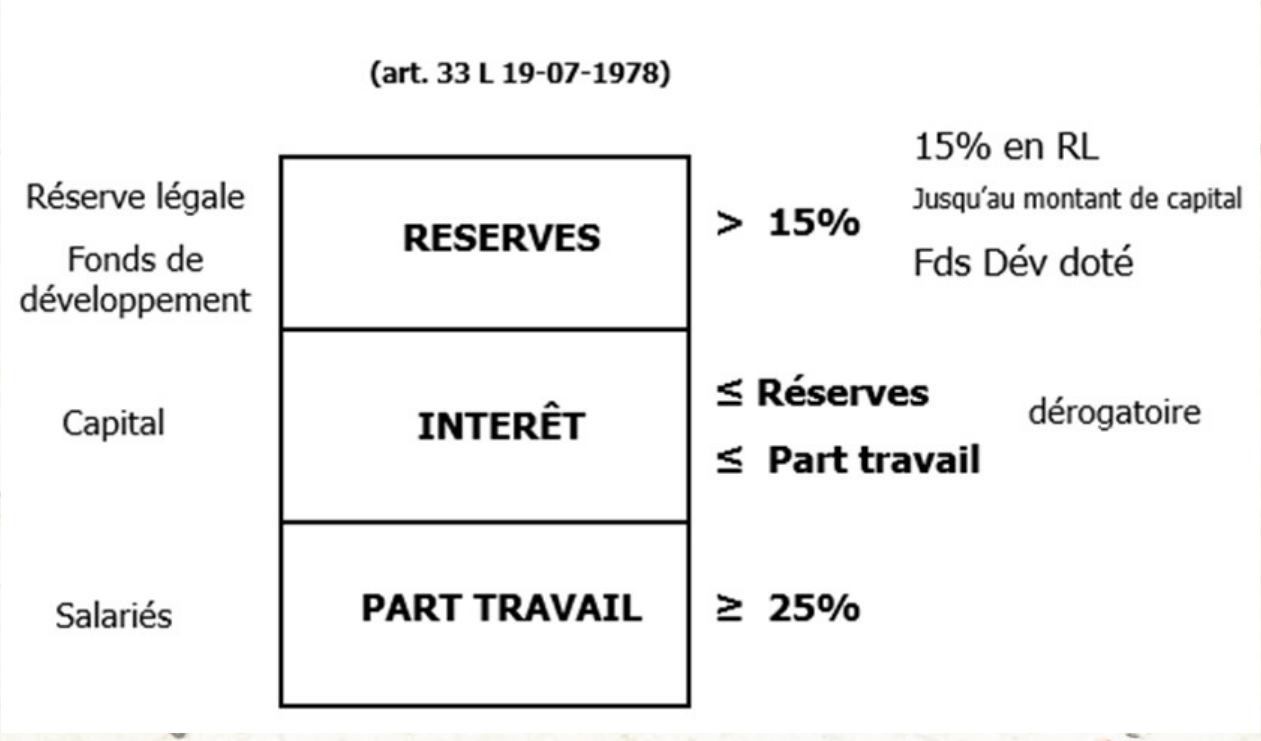
FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (4/5).

La « part capital »

(article 33 de la loi n°78-763)

Rémunération des parts sociales dans la DOUBLE limite de la part entreprise et de la part travail prise individuellement.

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (5/5).



Réf. Me Lionel ORSI

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (6/6).

Avant ACCORD DEROGATOIRE DE PARTICIPATION

- Seule la ristourne est exonérée d'IS (min. 25% max. 50%).
- Cotisation sur la somme versée (comme une « prime ») + IR

Après ACCORD DEROGATOIRE DE PARTICIPATION

(Article L3323-9 et R 3323-9 du Code du travail)

- Ristourne affectée à la RSP – sans cotisation – pas d'IR si bloquée 5 ans
- Droit de constituer une PPI jusqu'à la hauteur de la RSP (exo IS) à la hauteur des sommes mises en réserve.

LES ENGAGÉ·E·S

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG - SOMMES VERSÉES AU TITRE DE L'ADP (6/6).

Cotisations sociales réduites (sauf CSG et RDS + forfait 8% à charge de la Scop sur les versements effectués à partir du 01/01/2012)

Droits indisponibles 5 ans si l'accord le prévoit
(art L 3323-9 Code du travail) : Dérogation au régime de droit commun fixé par la loi 2008-1258/3/12/08.
Avenant nécessaire pour les accords en cours

Mode de gestion
Gestion externe : FCP, SICAV, PEE (il est obligatoire)
Gestion interne
- Capital (perçoit l'intérêt aux parts) : emploi en parts uniquement pour les accords anciens
- Compte courant

LES ENGAGÉ·E·S

FIN D'ANNÉE : DISTRIBUTION DES ENG (6/6).

Comparatif Société classique et Scop

	Classique	Scop
Résultat	300	300
IS	100	0
Réserve	50	150
Dividende	150	
Participation		150

Réserves Impartageables

LES POINTS CLEFS DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La gouvernance démocratique : **UNE PERSONNE = UNE VOIX** (peu importe le nombre de parts détenues) ;
- **Tout salarié·e est appelé·e à devenir coopérateur associé·e** (adhésion volontaire) ;
- **Répartition des résultats (ENG) aux salarié·e·s** ;
- **Capital variable** (articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce) ;
- **Impartageabilité des réserves**.

LES ENGAGÉ·E·S

ÊTRE UNE SCOP « OFFICIELLE »

L'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 impose aux Scop d'être inscrites sur une liste établie par le Ministère chargé du travail, dans des conditions fixées par décret.

Finalité: inscrire les sociétés fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1978

2 sanctions possibles :

- 1* Nullité de l'inscription : société perd le statut dès son origine ;
- 2* Radiation : société perd le statut à la date de sa radiation.

RÉVISION COOPÉRATIVE

Objectif = **vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative** avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents.

En SCOP :

- **Tous les ans**, si absence de Commissaire aux Comptes (CAC) ;
- **Tous les 5 ans,** si un CAC est présent.

Commissaire aux comptes : seuils identiques aux sociétés commerciales « classiques ».

LES ENGAGÉ·E·S

CONCLUSION

A VOUS !

Quels points principaux de distinction avec une société « classique » retenez-vous?

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE COMPARAISON

	SCOP	Sociétés commerciales
Associé·e	Minimum 2 associés salarié·e·s	Libre
Statut social des dirigeant·e·s	Salarié	TNS ou assimilé salarié
Fiscalité	IS mais pas d'IS sur la part travail et exonération de la CFE	IS sans avantage
Rémunération du capital	Eventuellement, le total de ces intérêts ne peut excéder ni le total de la part entreprise, ni le total de la part travail.	Libre
Lucrativité	Limitée : Principe d'impartageabilité des réserves entre les associés	Non limitée

LES ENGAGÉ·E·S

LES ENGAGÉ·E·S

COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE AU DROIT

contact@les-engagees.fr